DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE TORCY
CANTON DE PONTAULT COMBAULT
COMMUNE D'EMERAINVILLE
77312 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

ARRETE N° 2023-60

OBJET : DELEGATION TEMPORAIRE DE POUVOIRS A MONSIEUR DENIS LEVRON, QUATRIEME ADJOINT

Le Maire de la commune d'Emerainville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17 et L2122-18 relatifs à la délégation des maires pendant leur absence,

VU le procès-verbal du conseil municipal portant élection du Maire et des Maire-adjoints en date du 03 juillet 2020, constatant l'élection de Monsieur Denis LEVRON, en qualité de 4ème Adjoint au Maire ;

VU la délibération n°2020/09/01 du 15 septembre 2020 portant sur la délégation de pouvoir du Maire qui précise que : « les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 ».

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Denis LEVRON, quatrième Maire Adjoint, remplacera Monsieur le Maire dans la plénitude de ses fonctions du jeudi 17 août 2023 au vendredi 18 août 2023 inclus.

Ampliation sera transmise à :

Monsieur le sous-préfet de Torcy,
Monsieur le Comptable Public de Marne la Vallée,
L'intéressé.

Fait à Emerainville, le 16 août 2023

Le Maire,

Alain KELYOR

MAIRIE D'EMERAINVILLE R.F. (S.-&-M.) 77

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN ou d'un recours gracieux auprès de la commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20230816-202360-AR